



Direction générale de l'enseignement supérieur

Paris, le 31 octobre 2008.

Direction des affaires financières

**Calcul de la part masse salariale des subventions  
versées aux universités passées aux compétences élargies**

La part « masse salariale » de la subvention qui sera versée aux universités passées aux compétences élargies comprendra, outre les crédits transférés en provenance du titre 2, tous les crédits explicitement attribués par le MESR pour financer des dépenses de personnel au sein de la subvention versée aux établissements en 2008. Les montants qui seront communiqués sont ceux de 2008 et n'intègrent pas les éventuelles conséquences de la mise en œuvre du modèle d'allocation des moyens qui sera finalisé en fin d'année 2008.

**(1) compensation BIATOS**

Il s'agit de la compensation théorique 2006 du sous-encadrement en personnels BIATOS calculée par l'ancien système de répartition des moyens SAN REMO.

**(2) compensation enseignant**

Il s'agit de la compensation théorique 2006 du sous-encadrement en personnels enseignants et enseignants-chercheurs calculée par l'ancien système de répartition des moyens SAN REMO.

**(3) ARE**

L'allocation de retour à l'emploi par université correspond au montant alloué en 2008 par la DGES au titre des contractuels financés sur l'ex chapitre 31-96..

**(4) ATER, (5) ML, (6) lecteurs**

Le montant alloué au titre de la rémunération des ATER, maitres de langue et lecteurs correspond au montant délégué par la DGES en 2008.

**(7) Charges patronales**

Il s'agit de charges patronales sur les heures complémentaires des non titulaires transférées depuis 2006. Le montant correspond à la somme déléguée par la DGES en 2008.

**(8) Moniteurs**

Le montant retenu est la prévision de dépense 2009. Les crédits correspondants sont calculés sur la base du stock de moniteurs 2007/2008, augmenté du nombre de moniteurs attribué lors de la campagne emploi 2008.

**(9) PRP-PCA**

Il s'agit de dotations attribuées aux personnels enseignants qui assurent des responsabilités administratives ou des missions temporaires annuelles. Ces primes sont attribuées par les établissements dans lesquels ils exercent leurs fonctions, dans les limites de l'enveloppe définie par le ministère.

**(10) Plan licence 2008**

L'enveloppe attribuée au titre du plan licence correspond à la somme versée en 2008. Elle intègre l'enveloppe attribuée au titre des primes de référents pédagogique.

**(11) Décharges de service**

Est ici rappelé le stock des décharges de service (mandats syndicaux, IUF....) qui réduisent le potentiel d'enseignement telles que prises en compte dans SAN REMO.

**(12) Post-docs**

Est intégrée dans le calcul, la part masse salariale allouée aux contractuels post-doctorants désormais notifiée dans les contrats quadriennaux.

**(13) AS**

Les évenuelles actions spécifiques qui rémunèrent des dépenses de personnel sont intégrées dans le calcul de la part de masse salariale de la subvention.